

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-VOYAGEURS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le
Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° 59 du
30/01/2019, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE « NEMOURS » représentée par son Maire, agissant
en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après
dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun,
le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est
propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la
Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente
convention.*

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à
disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s)
voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont
annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : incidents.abris@departement77.fr.

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-55-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025